

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne

La commission s'est réunie le vendredi 19 mars 2010 de 8h à 12h et le lundi 3 mai 2010 de 8h à 10h. Elle est composée de Mmes Sandrine Bavaud, Catherine Labouchère, Pascale Manzini, Aliette Rey-Marion et de MM. Eric Bonjour, Jean-Michel Dolivo, André Chatelain, Philippe Ducommun, Philippe Grobéty, Serge Melly (remplaçant Rémy Jaquier) mais excusé pour la deuxième séance, Michele Mossi, Rémy Pache (première séance), Jacques Haldy (deuxième séance), Claude Schwab, Pierre Zwahlen (première séance), François Cherix (deuxième séance), et de Mme Martine Fiora-Guttmann, confirmée dans sa fonction de présidente-rapporteuse.

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Elle était accompagnée de M. J.-F. Perellon, Directeur des affaires universitaires et pédagogiques à la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) pour la première séance, et de M. M. Rochat, Directeur général de l'enseignement supérieur, pour la deuxième séance. M. L. Baschung, responsable de missions stratégiques, a pris les notes lors des deux séances, ce dont nous le remercions vivement.

Nous avons eu aussi, comme invité, M. D. Arlettaz, Recteur de l'Université de Lausanne, qui nous a accompagné lors des deux séances.

Descriptif du projet de loi

L'objectif principal de ce projet de révision est de répondre à l'obligation d'adapter la loi sur l'Université de Lausanne (LUL) aux exigences de la Loi sur les subventions (LSubv), dans le délai de cinq ans.

Le Conseil d'Etat souhaite aussi saisir l'occasion de cette mise en conformité pour procéder à deux modifications dont la nécessité est apparue au fur et à mesure de la mise en œuvre de la loi.

La première concerne le dispositif d'élaboration du plan stratégique pluriannuel (articles 9, 24 et 29). Il est apparu que l'Université devait se doter d'un plan d'intentions propre, élaboré par la Direction, soumis au Conseil de l'Université pour préavis, présenté au Conseil d'Etat, puis enfin soumis au Grand Conseil pour adoption.

La seconde modification porte sur les conditions d'accès à l'Université des candidats étrangers souhaitant suivre des études de médecine (article 74).

La proposition vise à créer la base légale destinée à remplacer les actuelles directives en vigueur

depuis 1973 à l'instar de toutes les universités suisses qui disposent d'une Faculté de médecine. Dans les faits, la pratique ne va pas changer, puisqu'il ne s'agit que de transporter dans un règlement du Conseil d'Etat les directives internes de l'Université de Lausanne. Ce règlement définira très précisément les conditions d'accès des candidats étrangers aux études de médecine. Il se fondera sur les recommandations édictées par la Conférence universitaire suisse pour l'ensemble des Hautes écoles.

Enfin, un toilettage de certains articles est proposé par le Conseil d'Etat, ainsi que dans l'ensemble de la loi, pour désigner le Règlement d'application de la LUL, le remplacement de l'abréviation "RALUL" par l'abréviation "RLUL", conformément aux nouveaux acronymes utilisés pour les actes figurant au recueil de la législation vaudoise.

Discussion

Si la majorité de la commission comprend l'objectif poursuivi et le partage, personne ne semble vraiment satisfait de certains changements.

Selon certains, il s'agit de bien davantage que de simples adaptations techniques. Adapter la LUL aux exigences de la LSubv correspond à un changement philosophique car celles-ci réduisent considérablement l'autonomie universitaire. Ils soulignent que la nouvelle loi et l'autonomie accrue permettent à l'Université de Lausanne (UNIL) de mieux fonctionner que par le passé. L'UNIL est soumise à suffisamment de contrôles ; il ne faut pas les multiplier.

D'aucuns déclarent qu'ils ne sont pas convaincus par l'idée de faire de l'UNIL une institution comme une autre. Il s'agit d'une institution de service public essentielle pour la formation de la population de ce canton, d'autres cantons et également de personnes venant de l'étranger. L'intention des parlementaires était toujours de faire de l'UNIL un centre d'excellence. Grâce à la LUL de 2004, l'UNIL a retrouvé le rayonnement et la force d'attraction qui profitent à l'économie et aux qualifications des ressources humaines.

Lors de la deuxième séance, Mme la conseillère d'Etat arrive avec une nouvelle proposition. Une solution a été élaborée et soumise au Service juridique et législatif (SJL) et au Département des finances et des relations extérieures, qui ont donné un retour sur cette proposition. Cette dernière consiste essentiellement à alléger le projet de loi par le renvoi d'un certain nombre d'éléments liés à la LSubv dans le règlement du 6 avril 2005 d'application des dispositions financières de la LUL. Cette solution permet de garder le contenu de la LSubv tout en laissant des traces moins lourdes dans la LUL.

Examen du projet de la loi sur l'Université de Lausanne et ses amendements.

La rapportrice précise au préalable que les articles non mentionnés dans le présent rapport ont tous été acceptés à la majorité des membres présents. Au surplus, les amendements acceptés par la commission se trouvent dans le tableau-miroir qui a été établi à la suite des travaux de la commission.

Article 9 Plan stratégique et plan d'intention

Un amendement a été déposé pour modifier le titre de l'article "plan stratégique et plan d'intention". Il apparaît plus judicieux à la commission de rajouter dans le titre "plan stratégique". En effet, le fait d'avoir deux textes différents permet de maintenir l'équilibre entre la direction de l'UNIL, le conseil de l'Université et les Facultés.

Cette modification a été acceptée à l'unanimité.

Article 9 (nouvel alinéa 2)

Un nouvel alinéa a été rajouté pour donner plus de clarté en regard du titre. De plus l'article 24 en règle les détails.

Cet alinéa a été accepté à l'unanimité.

Article 16 Droit de réunion

La commission a jugé que cet article est soit trop, soit pas assez clair.

En effet, le terme "association" n'est pas suffisamment bien défini. Que faire avec des associations qui veulent faire commerce ? De plus, la question de la disponibilité des locaux n'a rien à voir dans une loi.

La nouvelle formulation de cet article et de son titre par la commission ont été acceptés à l'unanimité.

Article 38 (nouveaux alinéas 1, 2 et 3) Subvention annuelle

Comme annoncé sous le titre "**Discussion**", la commission ne peut entrer en matière sur la création d'un nouvel échelon de contrôle financier au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Des organes de surveillance et de contrôle existent. Il faut les intégrer dans le projet de loi et éviter la création de doublons au sein de l'administration. C'est là qu'interviennent les propositions du Département des finances et des relations extérieures et du SJL que la commission a prises à son compte.

La commission s'interroge par ailleurs si, par "autorité/les autorités compétentes", l'article veut dire "le Département". Il nous est répondu par l'affirmative, étant entendu que cet aspect sera précisé à travers le renvoi de l'article 38c vers le règlement.

Au final les 3 alinéas tels qu'amendés par la commission sont acceptés à l'unanimité.

Articles 38a, 38b, 38c, 38d et leurs titres

La commission recommande l'abrogation de ces articles pour les raisons suivantes:

- Il est souligné que les dispositifs tels que prévus dans l'EMPL seront transcrits dans le règlement et apparaîtront ainsi de manière moins lourde que dans la LUL
- Il est souligné que la Direction de l'UNIL doit rester souple et flexible face à l'évolution de l'enseignement. Un règlement est plus facilement modifiable qu'une loi.

Ces abrogations sont acceptées à l'unanimité.

Article 38e (nouveaux alinéas 1 et 2) application de la loi sur les subventions

Cette modification porte sur les propositions du Conseil d'Etat que la commission reprend à son compte.

Cet amendement doit être accepté en bloc, car c'est un paquet cohérent qui serait dénaturé au cas où des modifications y seraient apportées.

Ces nouveaux alinéas ont été acceptés par 11 oui et 3 abstentions.

Articles 38g, 38h, 38i et leurs titres

La commission recommande l'abrogation de ces articles pour les mêmes raisons que les articles 38a à 38d.

Ces abrogations sont acceptées à l'unanimité.

Article 39 Budget

Cet article est abrogé puisque réglé dans le cadre des articles 38 et 38e

Article 75 (nouvel alinéa 1) Immatriculation et exmatriculation

Le mot "élimination" suscite la controverse au sein de la commission. La commission accepte, avec 1 abstention, la suppression de ce terme dans l'alinéa 1, laissant le soin à Mme la conseillère

d'Etat de déposer en plénum un sous-amendement (selon l'article 137 alinéa 4 de la loi sur le Grand Conseil) pour le remplacement de ce terme.

Au terme de ses travaux et après une discussion nourrie et remplie d'explications judicieuses, la majorité de la commission vous recommande d'entrer en matière et d'accepter le projet de loi amendé, par 12 voix favorables et 1 abstention.

Un rapport de minorité est annoncé pour les articles 24, 29, 64 et 76.

Lausanne, le 6 août 2010.

La rapportrice :
(Signé) *Martine Fiora-Guttmann*